

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DES SENIORS GOLFEURS DU POITOU-CHARENTES

A.S.G.P.C

ART 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Association des Seniors Golfeurs de Poitou-Charentes (ASGPC), dont le ressort territorial comprend les golfs des départements 16, 17,79 et 86.

ART 2 : But de l'Association

L'A.S.G.P.C a pour but : L'organisation de rencontres sportives entre les golfeurs Seniors de la région de Poitou-Charentes, ceci dans un but d'échange, de convivialité, de pratique sportive.

ART3: Siège Social

Le siège social est fixé à

LA MAISON des ASSOCIATIONS avec pour adresse postale :
12, rue Joseph Cugnot. Niort. 79000 NIORT.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, ou par une décision de l'AGO.

ART. 4. Composition

L'association est composée de membres joueurs adhérents. Sont considérés comme membres joueurs, celles et ceux qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale.

Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1er Janvier.

ART. 5 : Admission

Pour devenir membre joueur il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 1) être à jour de sa cotisation due à l'association, ASSOCIATION SENIORS GOLFEURS POITOU.CHARENTES
- 2) être licencié de la FFGOLF et avoir un certificat médical à jour et enregistré pour pouvoir participer aux compétitions organisées par l'ASGPC
- 3) avoir été validé par le bureau de l'association ASGPC

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit au président de l'association via un bulletin d'adhésion annuel.

ART. 6 : Perte de qualité de membre/ Radiation

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission par écrit auprès du bureau et après paiement des cotisations échues et celle de l'année courante.
- Ceux qui auront été radiés par le bureau pour non paiement de l'adhésion à l'ASGPC et/ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du golf lors de compétitions organisées par l'ASGPC ou exclus pour motifs disciplinaires selon la procédure décrite dans l'article en pièce jointe.

ART. 7 : Affiliation

Les membres s'engagent à respecter les lois qui régissent le sport tant en France qu'à l'étranger. En particulier les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les règles de golf édictées tant par le ROYAL ET ANCIEN GOLF CLUB DE SAINT ANDREW, L'USGA que par la FEDERATION FRANCAISE DE GOLF.

De même que les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts ainsi que le cas échéant le règlement intérieur de l'ASGPC.

ART. 8 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent

- 1) Des cotisations des membres adhérents
- 2) Des dons et subventions éventuels
- 3) De la fourniture de produits, services ou de prestations fournies par l'ASPC à ses membres.

ART 9 : Tarifs

Le tarif des cotisations est proposé chaque année par le bureau et voté en AGO.

ART. 10 : Conseil d'administration (CA)

L'ASGPC est dirigée par un président et un CA formant un bureau de 3 à 7 membres. Les membres sont élus pour 3 années en AGO, ils sont renouvelables par tiers, et rééligibles. Des personnes qualifiées et membres de l'ASGPC peuvent être cooptées, participer à l'AG et être élues. Leur intégration au conseil sera validée à l'AG de l'année suivante.

Le CA élit parmi ses membres, au scrutin secret, un président, un secrétaire, un trésorier, un vice-président et si besoin, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement du président ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'AG qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le secrétaire rédigera les PV de chaque réunion, les fera signer par le président et les archivera.

ART. 11 : Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ART. 12 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO a lieu une fois par an.

Sont convoqués : le C A et les membres joueurs à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, ces membres sont avertis par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, dirige l'AGO et expose la situation morale de l'ASGPC.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AGO.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du tiers sortant (fixé lors des 2 premières années par tirage au sort), et si le cas se présente, au renouvellement partiel ou complet en cas de démission du président ou des membres du C A, et, ceci, au scrutin secret.

Un quorum de 50% des membres présents ou représentés est nécessaire pour valider les AGO et AGE.

Les quitus seront donnés au président (rapport moral) et au trésorier (rapport financier)

ART. 13: Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou à la demande d'une moitié des membres joueurs de l'ASGPC, le président peut convoquer une AGE.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'ASGPC. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les conditions de convocation sont identiques à l'AGO.

ART 14: Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et doit être approuvé par l'AGO. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'ASGPC.

ART 15. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'AGE un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Niort le 28 janvier 2022

Le Président

La Secrétaire